

## Décisions

### Décision 12353, 23 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12353 du 23 mars 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 2 par l'insertion, après « On entend par : », de la définition suivante :

« « bâtiment », toute construction incluant les équipements qui lui sont reliés, y compris celles qui sont reliées entre-elles de manière à ce qu'on puisse passer de l'une à l'autre sans sortir à l'extérieur; ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la « section 1 obligations générales » du chapitre II, de l'article suivant :

« **21.1.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation :

1° l'article 23.2 portant sur les distances minimales applicables aux poudoirs;

2° le deuxième alinéa de l'article 23.3 portant sur le chemin d'accès au site de production;

3° l'article 23.4 portant sur les documents que le producteur doit transmettre à la Fédération en prévision de l'établissement d'un nouveau poudoir. ».

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 23.0.1, par la suppression de « ni dans un bâtiment abritant une autre production animale ».

**4.** L'article 23.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.2.** Sous réserve de normes législatives ou réglementaires plus contraignantes et sauf s'il est établi dans un bâtiment abritant déjà un poudoir, tout nouveau poudoir doit être situé dans un bâtiment dont l'emplacement respecte les distances minimales suivantes :

1° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment abritant un poudoir ou une éleveuse de poulettes, lorsque la production qui y est faite satisfait les exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours ou, le cas échéant, du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation;

2° sous réserve des dispositions du paragraphe 1°, au moins 150 m le sépare d'un bâtiment servant à la production avicole ou à celle d'une autre espèce d'oiseaux;

3° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment servant à toute autre production animale que celles visées aux paragraphes 1° et 2°.

On entend par :

« production avicole », la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon. »

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.2, des suivants :

« **23.2.1.** La distance prévue à l'article 23.2 est calculée à partir de l'extrémité de tout équipement relié à un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un silo approvisionnant le système d'alimentation du bâtiment ou si cet équipement est indépendant du bâtiment et ne lui est pas relié d'une quelconque manière.

**23.2.2.** Le producteur qui convertit un bâtiment en pondoir ou qui reconstruit un bâtiment abritant un pondoir est réputé établir un nouveau pondoir, sauf si cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible. »

**6.** L'article 23.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le chemin d'accès ne doit pas permettre aux véhicules qui y circulent de desservir un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit d'un bâtiment qui appartient à ce producteur et qui respecte les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours. Si le chemin d'accès traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le producteur doit bénéficier d'une servitude de droit de passage dûment publiée au registre foncier. »

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.3, des suivants :

« **23.4.** Le producteur qui souhaite établir un nouveau pondoir doit, au moins 9 mois avant la date d'entrée des pondeuses dans celui-ci, transmettre à la Fédération les documents suivants :

1<sup>o</sup> si le pondoir est situé dans un bâtiment à construire, un plan d'implantation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

2<sup>o</sup> si le pondoir est situé dans un bâtiment existant qui sera converti ou reconstruit :

a) un plan de localisation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

b) l'avis de projet qu'il doit déposer, le cas échéant, auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

**23.5.** La Fédération confirme au producteur, dans les 30 jours de la réception des documents prévus à l'article 23.4, si le projet est conforme à sa réglementation. S'il ne l'est pas, elle lui indique les éléments à corriger. »

**8.** L'article 34.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.1.** Seul le titulaire qui respecte les conditions suivantes peut participer au programme de pondoirs en commun :

1<sup>o</sup> il a déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2<sup>o</sup> sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, son pondoir est établi conformément aux exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production, prévues aux articles 23.2 et 23.3, et le bâtiment dans lequel se situe le pondoir ne sert pas à abriter une production animale autre que les poules pondeuses conformément à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation;

3<sup>o</sup> s'il a procédé à l'établissement d'un nouveau pondoir qui entrera en production durant l'année d'application du programme visée par sa demande, il a transmis à la Fédération les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis. »

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.2.** Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération lui confirme, conformément aux dispositions de l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun. »

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 59.1 par le suivant :

«**59.1.** Une offre d'achat est irrecevable lorsque :

1<sup>o</sup> l'offrant n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2<sup>o</sup> dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota;

3<sup>o</sup> sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, l'offrant a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ou à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou il a établi un nouveau pondoir dans les 12 mois précédant l'offre et a fait défaut de transmettre les documents prévus à l'article 23.4 dans le délai requis;

4<sup>o</sup> l'offrant a un pondoir situé dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).»

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 72.3.1 par le suivant :

«**72.3.1.** La Fédération n'attribue pas le droit d'utilisation visé aux dispositions de l'article 72.1 au producteur qui :

1<sup>o</sup> n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2<sup>o</sup> a reçu, au cours des 12 mois précédant l'augmentation du quota global, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il ne pourra pas recevoir le droit d'utilisation prévu aux dispositions de l'article 72.1;

3<sup>o</sup> sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales et à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou il a établi un nouveau pondoir dans les 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;

4<sup>o</sup> a un pondoir situé dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.

Les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71 pour au moins une année. Le producteur peut les revendiquer par écrit lorsqu'il met fin à sa contravention ou qu'il se conforme aux dispositions de l'article 4.1, les unités lui sont alors attribuées à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication ou à la fin de l'année durant laquelle elles doivent demeurer dans la réserve, selon la plus longue échéance.

**12.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 85.2.1 par le suivant :

«**85.2.1.** Est inadmissible au programme le producteur qui :

1<sup>o</sup> n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2<sup>o</sup> a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme;

3<sup>o</sup> sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou a établi un nouveau pondoir au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;

4<sup>o</sup> a un pondoir qui se situe dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.»

**13.** L'article 85.3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «le 1<sup>er</sup> septembre» de «ou remédie à la cause de son inadmissibilité».

**14.** L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un titulaire ne dépose pas les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre suivant la transmission de sa fiche de renseignements, qu'il transmet une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements ou qu'il fait défaut de respecter les dispositions des articles 23.2, 23.3 ou 23.4, la Fédération lui fait parvenir l'avis prévu aux dispositions du premier alinéa, précisant également les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier et l'invitant à faire valoir, dans les 15 jours de la réception de l'avis, ses observations quant aux reproches qui lui sont adressés.»

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140.1, du suivant :

«**140.1.1.** Malgré les dispositions des articles 23.2 et 23.4, le producteur dont le projet d'établir un nouveau pondoir a débuté avant le 5 avril 2023, et qui a déposé ce projet ainsi que les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le 5 mai 2023, peut établir ce nouveau pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseau sis sur son propre site de production, et à la condition qu'il se situe à au moins 10 m d'un bâtiment abritant une autre production animale.»

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140.2, du suivant :

«**140.2.1.** Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 34.1 concernant des conditions de participation au programme de gestion des pondoirs en commun ne s'appliquent pas aux unités que la Fédération a attribuées avant le 5 avril 2023 aux mandataires du programme, conformément à l'article 38.»

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 145, des suivants :

«**146.** Malgré les dispositions du chapitre V.2, le Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe s'applique pour l'année 2024, et pour toute année additionnelle requise si le nombre de candidatures reçues le justifie, avec les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> Pour l'année 2024, la Fédération attribue des droits d'utilisation d'au plus 500 unités de quota, à un maximum de 30 personnes ou sociétés qui sont admissibles selon les critères prévus à l'article 85.9;

2<sup>o</sup> Les candidatures doivent être transmises à la Fédération, au plus tard le 22 septembre 2023, au moyen du formulaire en annexe 12 dûment rempli. Si plus de 30 candidatures admissibles sont reçues, la Fédération

répartit l'ensemble de celles-ci à raison de 30 candidats devant démarrer la production par année à compter de l'année 2024 et suspend le déclenchement du processus de sélection de nouveaux candidats au programme prévu aux dispositions des articles 85.6 à 85.8 jusqu'à ce que tous les candidats aient démarré la production ou ne l'aient pas fait dans le délai fixé;

3<sup>o</sup> L'analyse des candidatures doit être terminée au plus tard le 22 novembre 2023. Dans le même délai, la Fédération avise les candidats lorsque leur dossier est incomplet et elle leur offre la possibilité de le compléter dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis. Elle détermine également le mois durant lequel chacun des candidats admissibles doit débiter la production en fonction de l'ordre de réception des demandes complètes ainsi que du mois de mise en production souhaité ou convenu, le cas échéant;

4<sup>o</sup> Les candidats sont avisés par écrit, au plus tard le 22 décembre 2023, de leur admissibilité au programme ainsi que, le cas échéant, du mois de mise en production applicable à leur candidature;

5<sup>o</sup> Le candidat qui n'est pas admissible au programme dispose de 15 jours, à la suite de la réception de l'avis de la Fédération, pour lui faire valoir ses observations afin qu'elle révisé, s'il y a lieu, sa décision;

6<sup>o</sup> La Fédération confirme par écrit l'attribution des droits d'utilisation au plus tard le 31 mai 2024 et, si plus de 30 candidatures admissibles sont reçues, au plus tard le 31 mai de toute année additionnelle durant laquelle les candidats doivent démarrer la production. Elle n'attribue toutefois pas le droit d'utilisation au candidat qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, celles du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, ou qui ne démarre pas la production dans le délai fixé;

7<sup>o</sup> les droits d'utilisation sont puisés dans la réserve générale prévue à l'article 71 après soustraction des unités versées temporairement conformément au paragraphe 1.1<sup>o</sup>, et ce, malgré la priorité prévue à l'article 92.15.»

**18.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 11, de la suivante :

## «ANNEXE 12

(a. 146)

## FORMULAIRE DE CANDIDATURE

ÉDITION SPÉCIALE 2024 DU PROGRAMME  
D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS  
D'ŒUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE (PAD 500)

## 1. Identification du candidat :

Nom du producteur ou de l'entreprise de production : \_\_\_\_\_

Noms et adresses des actionnaires ou sociétaires du  
candidat (si applicable) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise du Québec (si applicable) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Entreprise propriétaire du fonds de terre ou bail de  
location : \_\_\_\_\_Coordonnées de l'entreprise (adresse postale, numéro de  
téléphone, adresse courriel, adresse du site de production  
envisagé, si elle diffère de l'adresse postale) :

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse du site de production envisagé : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Description de l'entreprise (inscrire toute information  
sur les productions agricoles exploitées par l'entreprise,  
exemple : production animale actuelle, production d'œufs  
de consommation actuelle, s'il y a lieu, nombre d'animaux  
détenus/produits pour chaque production, production  
maraîchère, production végétale) et de l'organisation du  
travail (identification de la personne impliquée dans la  
gestion des oiseaux et la mise en marché) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 2. Formation académique :

Inscrire toute formation pertinente du producteur  
(s'il s'agit d'une personne morale ou société, de ses action-  
naires ou sociétaires), les établissements concernés, année  
d'obtention ou prévue du diplôme (formation en cours) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 3. Expérience en agriculture et en production d'œufs :

Description des expériences de travail en agriculture et, le  
cas échéant, en production d'œufs du ou des producteurs  
(type de travail, tâches effectuées, employeur(s) s'il y a  
lieu et nombre d'années passées dans chaque poste, s'il  
y a lieu) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 4. Description du projet :

Décrire les éléments suivants :

a) le projet d'élevage (nombre de poules deman-  
dées, mode d'élevage (parquet, volière ou logements  
aménagés), capacité de production du pouloir, durée du  
cycle de ponte, fournisseurs (poulettes, moulée, embal-  
lage, etc.), gestion du fumier, le transport des œufs pour  
la vente, le cas échéant);  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

b) les modes de mise en marché envisagés (ou actuels si applicable) et partenariats conclus, s'il y a lieu (à la ferme, marchés publics, paniers bio, marchés virtuels, etc.). Indiquer une description du potentiel de marché et la stratégie promotionnelle, s'il y a lieu;

---



---



---



---



---

c) la gestion des surplus de production, notamment en basse saison;

---



---



---



---



---

d) les notions de salubrité, de santé, de bien-être animal et de biosécurité qui sont ou seront appliquées à la ferme;

---



---



---



---



---

e) la gestion de la mortalité à la ferme (disposition) et des poules de réformes;

---



---



---



---



---

f) identification, le cas échéant, des personnes-ressources (ex : agronomes, vétérinaires);

---



---



---



---



---

g) mois de mise en production souhaité (cocher la case applicable selon le mois souhaité et inscrire le mois de début de production envisagé):

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 :

date : \_\_\_\_\_ / 2024  
mm/ 2024

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025 :

date : \_\_\_\_\_ /2025  
mm/ 2025

##### 5. Attestations du candidat :

Je suis âgé d'au moins 18 ans ou, si le candidat est une personne morale ou une société, tous ses actionnaires ou sociétaires sont âgés d'au moins 18 ans;

Je suis domicilié au Québec et je suis citoyen canadien ou résident permanent. Si le candidat est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires sont domiciliés au Québec et sont citoyens canadiens ou résidents permanents;

Je ne détiens pas et n'exploite pas un quota de production d'œufs de consommation et n'en ai jamais détenu ni exploité. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires ne détient ni n'exploite un quota de production d'œufs de consommation et n'a détenu ni exploité un tel quota;

Je ne suis pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ni d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une entreprise qui détient ou exploite un tel quota. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires n'est membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ni d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une entreprise qui détient ou exploite un tel quota;

Je n'ai jamais été membre d'un jury constitué pour évaluer les candidatures soumises dans le cadre du PAD 500. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires n'a été membre d'un tel jury;

Je m'engage à mettre en marché la totalité de ma production d'œufs en circuit court, comme défini par l'article 85.13 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

(chapitre M-35.1, r. 239), et ce tant que je serai ou que mon entreprise sera, selon le cas, titulaire du prêt de quota attribué dans le cadre du PAD 500;

Je m'engage à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (RLRQ, M-35.1, r. 230) et notamment obtenir et maintenir ma certification au Cahier des charges pour la production d'œufs à petite échelle;

Je m'engage à participer activement à la production d'œufs de consommation. Si le candidat est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires s'engagent à participer activement à la production d'œufs de consommation.

Je m'engage ou mon entreprise s'engage, selon le cas, à être propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole où je produirai le prêt de quota.

Date : \_\_\_\_\_

Nom du candidat : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Note : Les conditions d'éligibilité des candidats sont prévues à l'article 85.9 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec. Vous êtes invités à le consulter.»

**19.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, de « exploitation avicole » par « exploitation » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79507

## Décision 12353, 23 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12353 du 23 mars 2023, approuvé un Règlement sur les

conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par le remplacement du titre de la section I « CHAMP D'APPLICATION » par « OBJET ET CHAMP D'APPLICATION ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des œufs de consommation, y compris les œufs inaptes à l'incubation, et des œufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des œufs de surplus à la fabrication de vaccins, pour assurer la santé et le bien-être des poudeuses, le respect de règles de biosécurité, une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des œufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la salmonella enteritidis et la présence de résidus d'antibactérien. »

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par « poudeuse », la poule domestique de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours. »

**4.** L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :